



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le projet de schéma régional de gestion
sylvicole Auvergne-Rhône-Alpes**

n°Ae : 2022-32

Avis délibéré n° 2022-32 adopté lors de la séance du 21 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 21 juillet 2022 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole Auvergne-Rhône-Alpes.

Ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Sylvie Banoun, Virginie Dumoulin, François Letourneux, Serge Muller

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la présidente du centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 avril 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 04 mai 2022 :

- Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui a transmis une contribution en date du 4 juillet 2022,
- le préfet de département de l'Ain, qui a transmis une contribution en date du 14 juin 2022,
- le préfet de département de l'Allier qui a transmis une contribution en date du 16 juin 2022,
- le préfet de département de l'Ardèche qui a transmis une contribution en date du 14 juin 2022,
- le préfet de département du Cantal qui a transmis une contribution en date du 9 juin 2022,
- le préfet de département du Rhône qui a transmis une contribution en date du 21 juin 2022,
- les préfets de département de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute Loire, du Puy de Dôme, de Savoie, de Haute Savoie.

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et Hugues Dollat, qui se sont rendus sur place le 1^{er} juillet 2022, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le schéma régional de gestion sylvicole d'Auvergne-Rhône-Alpes (SRGS AuRA), élaboré par le centre régional de la propriété forestière, est l'outil de mise en œuvre du plan régional de la forêt et du bois AuRA approuvé le 28 novembre 2019. Il encadre l'élaboration des documents de gestion durable des forêts (DGD) des particuliers. Ce schéma succède aux SRGS d'Auvergne et de Rhône-Alpes en vigueur.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires pour les peuplements actuels,
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans les bois et dans les sols,
- la préservation de la biodiversité, par celle des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- la prise en compte du paysage dans les choix sylvicoles.

Le projet de SRGS affiche des enjeux environnementaux de façon hiérarchisée et proportionnée au regard de sa capacité à intervenir sur leur évolution et de leur caractère majeur, tels que la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France ou le maintien de la biodiversité. Malgré certaines limites imposées à des pratiques comme les coupes rases, au choix des essences ou aux modalités techniques à respecter, la prise en compte des enjeux environnementaux reste peu engageante, reposant sur des recommandations sans caractère prescriptif. L'approche multifonctionnelle proposée de la gestion durable de la forêt privée demeure dans sa mise en œuvre incertaine sur la manière d'intégrer l'ensemble des composantes revendiquées, économique, environnementale et sociale.

L'évaluation des incidences du schéma, celle des mesures prises pour y remédier et de la séquence éviter/réduire/compenser envisagée, reposent sur une absence d'analyse territorialisée qui limite la portée du schéma, alors qu'une approche par entité naturelle d'échelle pertinente aurait été requise.

Parmi les recommandations faites par l'Ae, il est préconisé de renforcer l'ambition environnementale du schéma au regard des objectifs autres qu'économiques, de produire (pour l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures d'évitement et de réduction prises) des analyses territorialisées à l'échelle des grandes régions écologiques, de développer les mesures d'accompagnement permettant de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations dans les documents de gestion, voire d'en renforcer le caractère prescriptif.

Le SRGS ne comporte aujourd'hui aucune annexe verte. L'Ae recommande de finaliser l'annexe verte annoncée et non encore disponible et de la joindre au schéma régional de gestion sylvicole.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du schéma régional de gestion sylvicole Auvergne– Rhône– Alpes et enjeux environnementaux

1.1 Les schémas régionaux de gestion sylvicole

1.1.1 Contexte d'élaboration du SRGS

Deux documents de cadrage de la politique forêt-bois en région doivent être élaborés par les pouvoirs publics et les professionnels et approuvés par la commission régionale de la forêt et du bois² :

- le programme régional forêt-bois (PRFB)³, document décennal de cadrage de la politique forêt-bois en région. Le PRFB est établi pour 10 ans ; il doit être décliné dans trois documents d'orientation forestière dont le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées, approuvés par le ministre chargé des forêts⁴. Le PRFB Auvergne–Rhône–Alpes (2019–2029) a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale [le 3 avril 2019](#) et a été approuvé par le ministre de l'agriculture le 28 novembre 2019 ;
- le contrat régional stratégique de filière forêt bois (CRSFFB) à vocation économique, orienté vers le développement des marchés à horizon 3 ans, signé le 11 septembre 2019.

1.1.2 Objectif et contenu d'un SRGS et de ses annexes

Le contenu du SRGS est précisé dans l'article D. 122–8 du code forestier (nouveau) :

« Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, mentionné au 3° de l'article L. 122–2, comprend par région ou groupe de régions naturelles :

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425–2 du code de l'environnement, en prenant en compte le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113–2 s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible

² Dont la composition est définie à l'article L. 113-2 du code forestier (nouveau).

³ Le PRFB remplace les orientations régionales forestières (ORF) et le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) – Cf. articles L. 122–1 et suivants du code forestier (nouveau).

⁴ Les deux autres sont Le schéma régional d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics ; les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales.

au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier ».

L'article L. 122-7 du code forestier permet aux propriétaires de forêt située sur un espace particulier mentionné à l'article L. 122-8⁵ d'obtenir une simplification administrative, à savoir faire agréer leur document de gestion également au titre des législations concernées (code de l'environnement, code du patrimoine...) en même temps qu'au titre du code forestier. Les dispositions particulières nécessaires à cette coordination des procédures administratives sont l'objet d'annexes au SRGS dites « annexes vertes ». Le contenu de ces annexes est précisé dans l'article D. 122-15 du code forestier :

« Chaque annexe précise, pour la législation au titre de laquelle elle est établie :

1° Les zones auxquelles cette législation s'applique ;

2° Les prescriptions et les règles de gestion ou, le cas échéant, les recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente, ainsi que leurs conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par la directive, le schéma régional d'aménagement ou le schéma régional de gestion sylvicole. »

Les articles D. 122-9 à D. 122-15 et R. 122-16 à R. 122-19 du code forestier définissent les modalités d'élaboration et d'approbation des SRGS et de leurs annexes vertes.

1.2 Le contexte forestier régional

La région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) est concernée par six grandes régions écologiques (GRECO)⁶ et couvre 26 sylvo-écorégions⁷, avec des contrastes importants entre zones de plaine et de montagne et une grande diversité de peuplements en allant de l'étage méditerranéen à l'étage montagnard alpin (voir figure 1 ci-après).

Auvergne-Rhône-Alpes est aujourd'hui la troisième région française en surface boisée avec 2,25 millions d'hectares de forêts, soit 36 % de la surface du territoire régional (31 % en 2005)⁸. Elle est la première région forestière en volume de bois sur pied avec 531 millions de m³ soit en moyenne environ 220 m³/ha⁹. La forêt régionale est constituée de 60 % de feuillus et de 40 % de résineux.

⁵ 1° Forêt de protection, 2° parc national, 3° réserve naturelle, 4° site inscrit ou classé, 6° site Natura 2000, 7° monument historique, abord de monument historique ou site patrimonial remarquable ainsi que 5° les secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code de l'environnement.

Dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L. 122-8 et par toute autre législation de protection et de classement, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore des secteurs concernés sont recensés sur une liste mise à jour annuellement. Cette liste comporte également le recensement des annexes comportant les dispositions particulières résultant des dispositions de l'article D. 122-14. Le préfet de région élabore ce document et le porte à la connaissance de la commission régionale de la forêt et du bois, de l'Office national des forêts et du Centre national de la propriété forestière. (cf. article D.122-13 du code forestier nouveau).

⁶ Les GRECO correspondent à une synthèse, à l'échelle de la France, des bioclimats, de la nature des roches, et de la topographie, traduite notamment par les étages et les séries de végétation, où l'ensemble de ces conditions est relativement homogène et présente une discontinuité majeure avec les GRECO voisines.

⁷ Définies par l'inventaire forestier national comme « l'aire correspondant à la plus vaste zone géographique à l'intérieur de laquelle la combinaison des valeurs prises par les facteurs déterminants la production forestière ou la répartition des habitats forestiers est originale, c'est-à-dire différente de celle caractérisant les SER adjacentes ».

⁸ Selon l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), la forêt en France métropolitaine couvre 17 millions d'hectares, soit un taux de boisement de 31 % du territoire.

⁹ Données régionales IGN 2016-2020

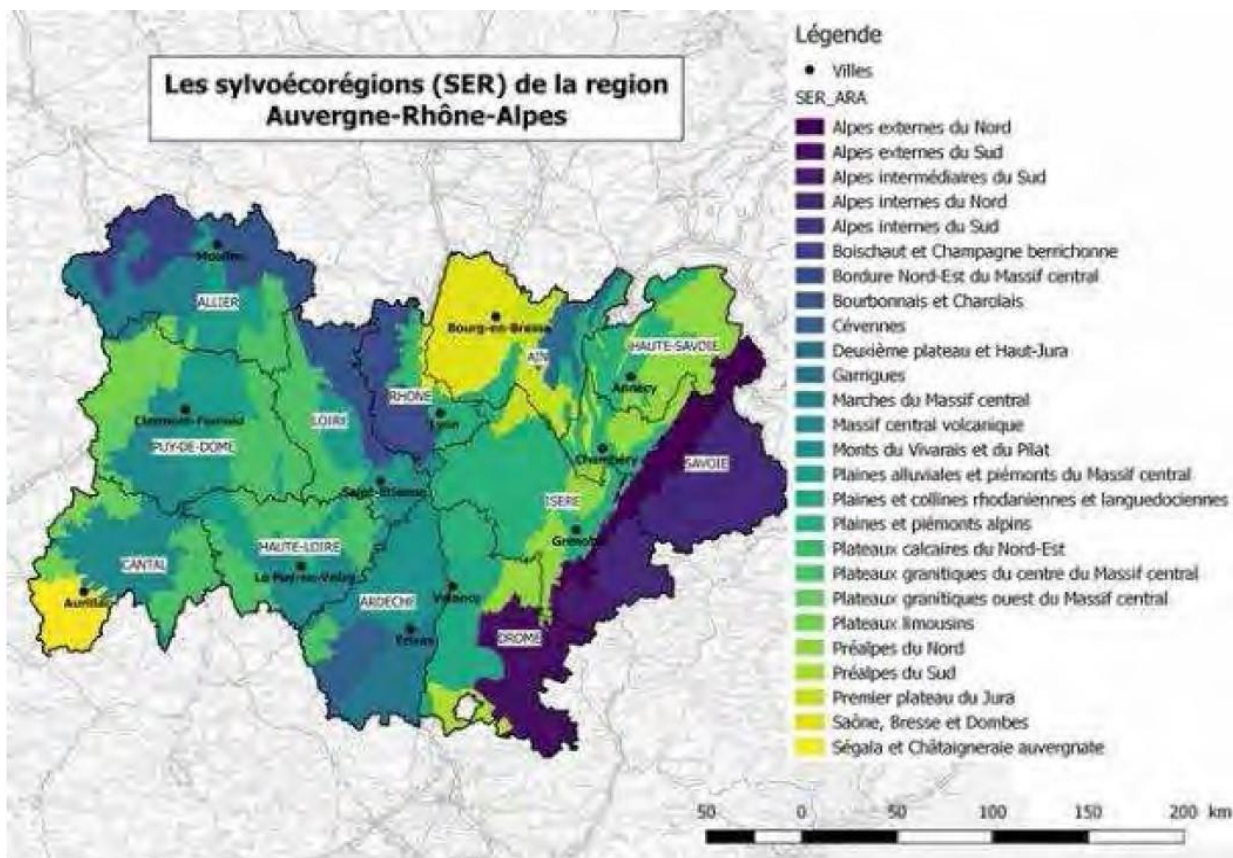


Figure 1 : Les sylvo-écórégions de la région Auvergne-Rhône-Alpes (Source : dossier)

La surface de la forêt privée représente 1,9 million d'hectares, soit 80 % de la forêt régionale. La propriété y est très morcelée. Elle compte environ 670 000 propriétaires privés ; 80 % d'entre eux détiennent moins de 4 ha pour une surface moyenne par propriétaire de 2,8 ha ; seulement 0,6 % des comptes cadastraux¹⁰ dépassent 25 ha, et ne représentent que 14,7 % de la surface totale de la forêt privée, soit 280 000 ha.

Les principales essences et peuplements de la région

Les principaux types de peuplement présents en Auvergne-Rhône-Alpes sont constitués de futaies régulières (47 %), futaies irrégulières et mélanges futaie-taillis (35 %), taillis simple (10 %) et divers (peupleraies, accrus, forêts ouvertes) (8 %). Le SRGS retient 8 types de peuplements pour la région qui devront être repris dans les documents de gestion¹¹.

¹⁰ 5 000 sur les 797 000 comptes que dénombre la forêt privée. Un compte cadastral est caractérisé par plusieurs critères : dimension de la propriété, nature du bien, situation juridique de la propriété, localisation du ou des propriétaires, âge des propriétaires, etc.

¹¹ Tous les peuplements dans les documents de gestion doivent être obligatoirement rattachés à l'un des 8 types : futaie irrégulière, futaie irrégulière, mélange futaie-taillis, taillis simple ou fureté, peupleraie, accrus, landes-friches-maquis, terrains nus.

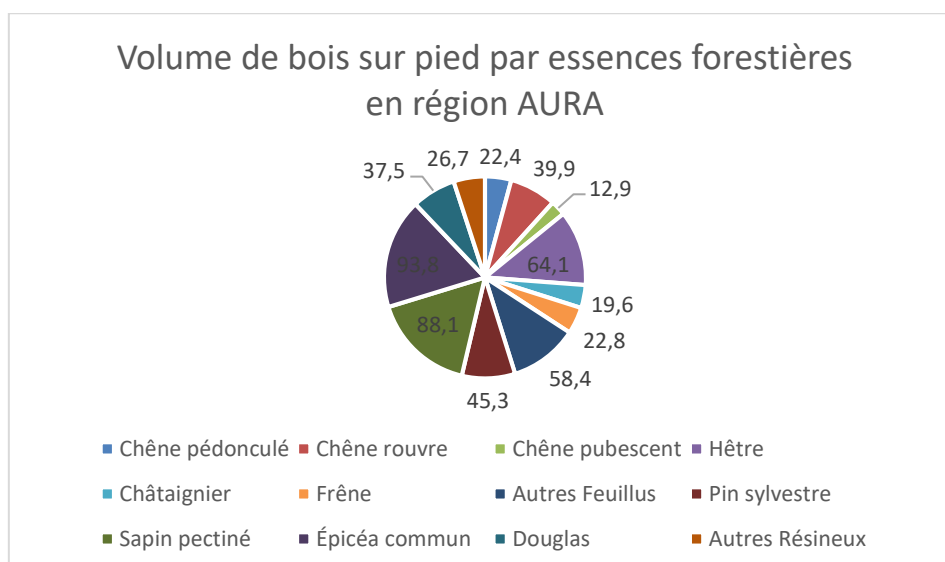


Figure 2 : Volume sur pied (en millions de m³) par essence forestière (Source : IGN données régionales)

Le poids économique de la filière forêt bois

La récolte annuelle totale de bois est de 5,5 millions de m³ (Agreste 2020) essentiellement composée de résineux, pour une production nette de 13,7 millions de m³ sachant que l'objectif du PRFB est d'augmenter la récolte totale pour atteindre d'ici 10 ans 6,9 millions de m³.

La filière forêt-bois représente aujourd'hui 20 000 entreprises et 23 500 emplois, avec une valeur ajoutée de près de 2 milliards d'euros.

Les périmètres de protection

Les forêts privées sont concernées par des zones protégées dotées d'une réglementation spécifique.

Le dossier évoque les différentes caractéristiques patrimoniales de la région AuRA, notamment, les 233 sites classés totalisant 77 000 ha, les 688 sites inscrits, les sites Natura 2000¹² couvrant 933 450 ha soit 13,3 % de la superficie régionale, les trois parcs nationaux dont deux cœurs de parcs nationaux de la Vanoise (en totalité), des Ecrins (pour partie) et des Cévennes seulement concerné par son aire d'adhésion. Par ailleurs, la région compte dix parcs naturels régionaux (PNR) dont sept en totalité de leur superficie, 32 réserves naturelles nationales et 19 réserves naturelles régionales.¹³

L'équilibre sylvo-cynégétique

L'équilibre forêt gibier n'est pas jugé critique dans la région même si l'évolution des populations de la grande faune (cerfs, chevreuils, sangliers, chamois...) croît significativement et peut avoir des impacts sur le renouvellement forestier. Elle s'est traduite par une présence du chevreuil et du sanglier dans tous les départements et une extension de celle du cerf aux grands massifs. Les mouflons et les chamois restent « majoritairement » localisés dans les massifs préalpins et alpins.

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹³ Le dossier n'évoque pas par ailleurs l'ensemble des arrêtés préfectoraux de protection de biotopes concernant la forêt privée.

1.3 Présentation du schéma régional de gestion sylvicole Auvergne-Rhône-Alpes

1.3.1 Objet et portée du SRGS

Le SRGS a pour objectif de définir les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales.

Les documents de gestion durable¹⁴ (DGD) que sont les plans simples de gestion (PSG)¹⁵, les règlements types de gestion (RTG) et les codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) des bois et forêts des particuliers, doivent être conformes au contenu du SRGS auquel le conseil de centre¹⁶ du CRPF se réfère pour en accepter ou refuser l'agrément. Le SRGS sert également de référence aux services de l'État lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes administratives de coupes¹⁷. L'adhésion par un propriétaire forestier aux annexes vertes pouvant le concerner au stade d'élaboration de son document de gestion forestière, permet par la suite de le dispenser de demande d'autorisation de coupes ou travaux et, pour les sites Natura 2000¹⁸, d'évaluation d'incidences.

Le projet de SRGS ne dispose pas à ce stade d'annexes vertes. Il est précisé dans le rapport d'évaluation environnementale qu'un travail d'élaboration des annexes vertes est en cours et se poursuivra suite à l'approbation du SRGS. Il a été précisé aux rapporteurs qu'une version V0 de ces annexes était en circulation, document auquel les rapporteurs n'ont pu avoir accès.

L'Ae recommande de finaliser rapidement l'élaboration des annexes vertes pour mieux orienter la prise en compte des réglementations environnementales dans les documents de gestion forestière.

1.3.2 Démarche d'élaboration

En Auvergne-Rhône-Alpes, le PRFB a résulté d'une concertation animée conjointement par l'Etat et la Région entre acteurs de la filière bois, représentants des collectivités, associations environnementales et chasseurs. Dans la continuité du PRFB, le CRPF a engagé de nombreux échanges avec les acteurs de la filière, réunit plusieurs groupes de travail et constitué un comité de pilotage pour la rédaction du projet de SRGS. Le bureau du CRPF a étudié le projet lors de neuf réunions, de février 2020 à février 2022. Une concertation préalable du public a également été engagée du 10 décembre 2020 au 10 février 2021 ; la page internet dédiée a fait l'objet de 105 visites sans toutefois recueillir de contributions de la part du public. Des concertations ciblées avec les professionnels et les experts de la forêt régionale et les associations environnementales ont permis de recueillir des contributions complémentaires¹⁹ ciblées selon les thématiques abordées dans le SRGS.

¹⁴ Document planifiant la gestion d'un massif forestier, selon les principes de gestion durable des forêts.

¹⁵ Le plan simple de gestion est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire. Il est obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 ha.

¹⁶ Le conseil de centre est l'instance dirigeant le centre régional de la propriété forestière, directement chargé par la loi de l'orientation régionale de la gestion des forêts privées et de l'agrément des documents de gestion correspondants.

¹⁷ Au titre des articles L124-5 et R 124-1 du code forestier.

¹⁸ Une note sur la doctrine régionale DRAAF/DREAL précise les conditions de la prise compte des espèces de l'avifaune forestière au sein de sites de la directive Oiseaux, il conviendrait de la joindre au dossier.

¹⁹ Tableau de synthèse 214/303 du rapport environnemental.

Aucun bilan de la mise en œuvre des deux SRGS actuels Auvergne et Rhône-Alpes n'a été produit. Le dossier précise cependant que le projet de SRGS s'appuie sur des « retours d'expérience » sans plus de précision ; il a pu être confirmé aux rapporteurs lors de la visite que ces retours avaient permis de contribuer à la réflexion préalable au cadrage national par le CNPF et concernaient des objets tels que les superficies de coupes rases, l'enjeu de l'équilibre sylvo-cynégétique, etc.

L'Ae recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre des SRGS Auvergne et Rhône Alpes approuvés en 2005, ou a minima d'explicitier, pour l'information du public, les enseignements qui en ont été tirés.

1.3.3 Le contenu du SRGS

Le SRGS fixe les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales et environnementales.

Il est composé de trois parties : un diagnostic des aptitudes forestières, les objectifs et méthodes de gestion, le détail des itinéraires sylvicoles par type de peuplement qui « *privilégie un objectif de production* ».

Comme précisé précédemment, le document ne dispose pas encore d'annexes vertes.

La partie I (*Diagnostic des aptitudes forestières*) présente une description synthétique du milieu naturel, du contexte forestier régional. Elle précise les éléments à prendre en compte pour la gestion de la forêt, en listant les guides et catalogues des stations forestières de la région, en donnant les principales recommandations pour l'adaptation des forêts au changement climatique, en rappelant la réglementation en matière de matériels forestiers de reproduction, en citant les outils disponibles utiles à la gestion de l'équilibre sylvo-cynégétique. Elle décrit de façon synthétique les principaux enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

La partie II (*Objectifs et méthodes de gestion*) rappelle les principes de gestion durable, cite les exigences complémentaires des certifications forestières sans apporter plus de précisions sur les ambitions environnementales qui pourraient être reprises par le SRGS. Elle décrit les méthodes de gestion sylvicole à partir d'une grille d'analyse utilisable par grands enjeux et objectifs. Un tableau sur les traitements sylvicoles conseillés, possibles ou à argumenter (repérés à partir d'un code couleur, cf. figure 3) dans les documents de gestion est présenté par type de peuplement²⁰. Un paragraphe est consacré à la question de la non intervention dans les peuplements : des parcelles volontairement sans intervention peuvent être incluses dans un plan de gestion dans la limite de 10 % de la surface boisée ; une dérogation à aller au-delà de ce seuil est possible si elle intègre le réseau FRENE²¹. Des règles à respecter sur la surface maximale des coupes de renouvellement d'un seul tenant autorisé sont données : 10 ha²² sur une pente inférieure à 30 %, des surfaces plus faibles étant définies lorsque les pentes sont plus fortes (4 ha entre 30 % et 50 %, au-delà de 50 % ou en secteur de protection où « *toute coupe de renouvellement doit être argumentée et ce, quelle que soit sa surface* »). En fin de partie II, les définitions et les recommandations générales sont données

²⁰ Tableau p. 52 avec des codes dans les différentes cases qui renvoie directement aux fiches d'itinéraires sylvicoles de la partie III.

²¹ Le réseau FRENE Auvergne-Rhône-Alpes rassemble au niveau régional un ensemble de forêts rhônalpines en évolution naturelle. Depuis 10 ans, les acteurs forestiers publics et privés et les associations de l'environnement ont conclu un partenariat sur la valorisation des services écosystémiques forestiers. https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/frene_presentation31122019.pdf

²² Ce qui correspond à la règle nationale

sur les itinéraires sylvicoles, ainsi que le choix des essences recommandées ou à éviter pour chacune des 26 sylvo-écorégions²³.

La partie III est principalement constituée de fiches d'itinéraires sylvicoles à partir des typologies de peuplements.

		conseillé	possible	à argumenter	--= non concerné / R=Régression						
Peuplement Actuel \ Traitement (méthode)	Futaie régulière (re)boisement & Transformation		Futaie régulière régénération naturelle	Conversion en futaie régulière	Populiculture*	Futaie irrégulière & futaie jardinée	Conversion en futaie irrégulière	Traitement en mélange futaie-taillis (dont TSF) (& "conversion")	Traitement en Taillis simple ou fureté	Traitement sylvopastoral	Futaie sur station limite
	Futaie régulière	FRE	A2	A1	--	A4	--	A3	R	R	A5
Peupleraie	PEU	B3	--	B2	B1	--	B4	R	R	--	--
Futaie irrégulière (& futaie jardinée)	FIR	C3	--	C2	C3	C1	--	R	R	--	--
Mélange futaie-taillis (& TSF vrai)	MFT	D4	--	D3	D4	D5	D6	D1 – D2	R	D7	D8
Taillis simple	TAS	E4	--	E3	E4	--	E5	E6	E1 – E2	E7	E8
Taillis fureté	TAF	E4	--	E3	E4	--	E5	E6	E1 – E2	E7	E8
Peuplements clairs, accrus, prés-bois	ACC	F2	--	F1	F2	F3	F3	F4	F5	F6	--
Terrain nu à (re) boiser	TNU	G1	G2	--	G1	--	--	--	--	--	--
Peuplement objectif		Futaie régulière			Peupleraie	Futaie irrégulière	Mél Fut-Tail	Taillis	Sylvopast	Futaie	

Figure 3 : Matrice des possibilités d'évolution des peuplements (Source : dossier)

Dans ces fiches figurent :

- des points de vigilance et recommandations qui n'ont pas de caractère réglementaire, mais qui invitent à prendre en considération les enjeux environnementaux et précisent la nature et la définition de certaines orientations et opérations ;
- des modalités techniques à respecter et qui, en cas de non-respect, peuvent être un motif de non agrément des documents de gestion durable ;
- des éléments particuliers de description du peuplement actuel exigibles dans le PSG.

1.3.4 Le suivi du SRGS

Aucun suivi de la mise en œuvre n'est mentionné dans le projet de schéma. Des indicateurs de suivi sont donnés dans l'évaluation environnementale ; ils auraient pu avantageusement être repris dans les SRGS afin d'avoir une vertu pédagogique auprès des sylviculteurs pour l'établissement des DGD.

L'Ae recommande de compléter le SRGS par les indicateurs de suivi figurant dans l'évaluation environnementale du schéma et pourraient manifester l'engagement des sylviculteurs dans la mise en œuvre sur le suivi de leur document de gestion durable.

²³ Tableau p. 71 à 73 du SRGS.

1.4 Procédures relatives au SRGS

Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement²⁴. Le SRGS et ses annexes « vertes » étant approuvés au niveau ministériel²⁵, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis. Le public sera consulté sur ce projet sous la forme d'une participation par voie électronique²⁶, au cours du second semestre 2022.

Le conseil de centre du CRPF adressera ensuite au ministre chargé des forêts le projet de schéma régional²⁷. Après avoir recueilli l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois et du centre national de la propriété forestière²⁸, et demandé au centre régional de la propriété forestière, le cas échéant, de lui apporter les modifications nécessaires dans le délai d'un an, le ministre chargé des forêts pourra approuver le schéma.

1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires pour les peuplements actuels,
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans les bois et dans les sols,
- la préservation de la biodiversité, par celle des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- la prise en compte du paysage dans les choix sylvicoles.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Méthodologie

Le dossier comprend un rapport d'évaluation environnementale stratégique constitué de près de 300 pages, y compris un résumé non technique d'une vingtaine de pages. Les illustrations sont nombreuses mais pour nombre d'entre elles de faible résolution ce qui n'en permet pas une lecture aisée et informative. Les nombreux renvois à des documents plus précis ne sont pas téléchargeables.

²⁴ Contrairement à ce que laisse penser le dossier, il n'est fait mention ni dans le code forestier ni dans celui de l'environnement d'évaluations spécifiques aux annexes du SRGS. L'ensemble du SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale.

²⁵ 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Les annexes vertes sont quant à elles approuvées par les deux ministres chargés des forêts et de l'environnement.

²⁶ Articles L. 123-19-1 et -2 du code de l'environnement.

²⁷ Accompagné du rapport environnemental et des avis du préfet de région et de l'Ae.

²⁸ Article L. 321-1 du code forestier.

Le rapport environnemental a mobilisé successivement : le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) qui a défini la méthodologie d'analyse, rédigé l'état initial et établi le tableau des effets des orientations du SRGS sur les enjeux environnementaux ; un autre bureau d'étude a finalisé le rapport²⁹. Un travail itératif s'est engagé successivement entre le CRPF, le Cerema puis le bureau d'étude faisant évoluer le projet de SRGS pour un moindre impact sur l'environnement.

L'évaluation environnementale stratégique du SRGS donne à voir le processus qui a présidé à la rédaction du schéma (première rédaction par le CRPF, soumise à consultation préalable du public, concertation des acteurs des filières et de l'environnement). Douze sujets ont fait l'objet de propositions et de choix intégrés dans le SRGS voire de questionnements encore en suspens (par exemple l'opportunité de rédiger une fiche spécifique encadrant la possibilité de libre évolution de surfaces forestières).

L'absence d'analyse territorialisée des problématiques forestières limite toutefois la portée du SRGS³⁰. Ainsi, la démarche d'évaluation environnementale, depuis la caractérisation de l'état initial jusqu'à l'évaluation des mesures du SRGS, aurait gagné en pertinence et opérationnalité dans la réponse aux exigences réglementaires compte-tenu de la grande diversité des massifs forestiers régionaux, à être menée *a minima* à l'échelle des six grandes régions écologiques citées dans l'état initial. L'évaluation des incidences du schéma, celle des mesures prises pour y remédier (comme les prescriptions, recommandations, préconisations et limites du SRGS) et de la séquence éviter réduire compenser (ERC) envisagée ne le sont pas plus convaincantes, alors qu'une approche par entité naturelle d'échelle pertinente aurait été requise.

L'Ae recommande de produire (pour l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures d'évitement et de réduction prises) des analyses territorialisées, à l'échelle des grandes régions écologiques.

2.2 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du SRGS est faite avec les documents présentés à la figure 4, organisée selon leur lien avec le schéma (rapports de compatibilité, de prise en compte, de conformité ou de cohérence). L'Ae relève dans les documents examinés l'absence de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (SNAP), de la loi climat résilience, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), des schémas de cohérence territoriale (Scot), des plans climat air énergie territoriaux et des documents d'objectifs Natura 2000, dont il sera également utile d'analyser l'articulation avec le SRGS.

L'évaluation environnementale présente une analyse approfondie de l'articulation entre le projet de schéma et la quinzaine de documents analysés ; elle précise la contribution du SRGS à l'atteinte de leurs objectifs en mentionnant les recommandations qui permettraient d'y répondre mais dont le caractère non contraignant n'offre que peu d'assurance. Elle n'identifie aucune incohérence entre le SRGS et ces documents. Toutefois sont mentionnés : des contradictions avec les mesures des chartes

²⁹ Il a été précisé aux rapporteurs lors de la visite que le Cerema suite à un départ de personnel ne réalisait plus ce type de prestation. Le bureau d'étude lui succédant à l'été 2021 est celui ayant eu auprès du CNPF le marché des SRGS en cours de finalisation.

³⁰ Le choix fait de décrire les itinéraires techniques sylvicoles par type de peuplement plutôt que par sylvo-écorégions n'y contribue pas.

de parcs nationaux, le dossier estimant qu'elles seront régulées « fortement » par l'encadrement des chartes en cœur de parc ; la faiblesse des recommandations sur la réalisation des dessertes et les techniques de débardage alternatifs pour la mobilisation du bois (dans les PNR). Il conviendrait de vérifier la cohérence du SRGS avec les versions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) approuvés en 2022, versions non disponibles au moment de la rédaction du rapport.

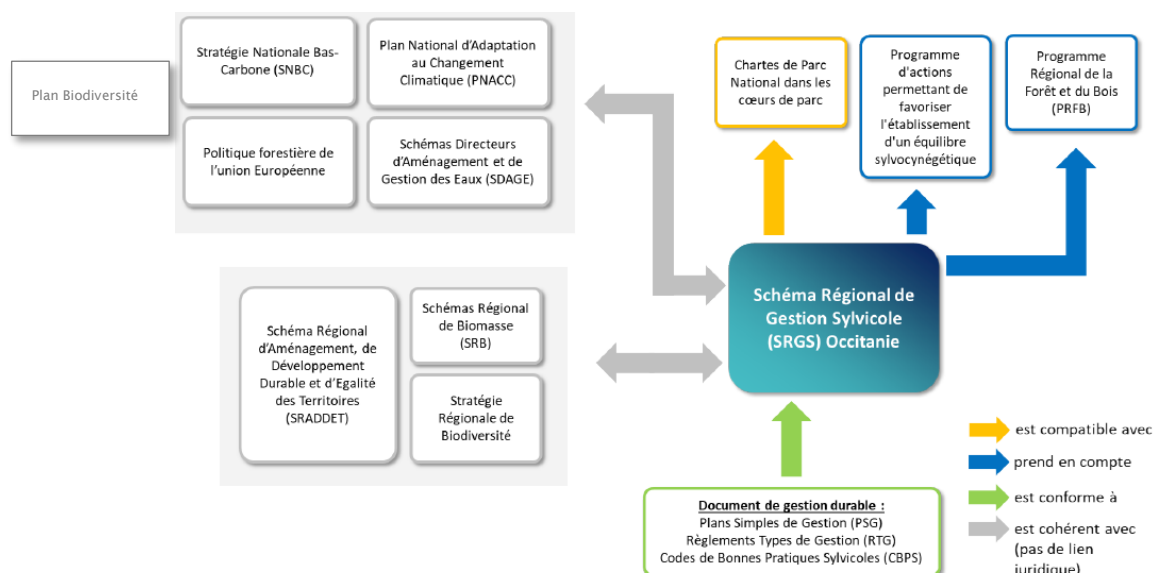


Figure 4 : Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes (Source : dossier)

2.3 État initial de l'environnement

2.3.1 Analyse thématique et identification des enjeux

La présentation de l'état initial s'attache à identifier les enjeux liés aux milieux forestiers propres à la région AuRA. Bien que la forêt privée représente en moyenne 80 % des superficies, l'analyse gagnerait à préciser les spécificités propres à la forêt privée et ses variations en fonction des sylvo-écorégions.

L'état initial de l'environnement en six chapitres aborde 19 thématiques environnementales³¹. Le dossier identifie 55 enjeux hiérarchisés (avec les limites soulignées au 2.1.) : sept enjeux « majeurs », 25 « modérés », 23 « limités ».

L'absence de prise en compte de la stratégie nationale des aires protégées par le SRGS minimise fortement la contribution de la forêt aux aires protégées et fortement protégées attendues d'ici 2030 et donc sous-estime à la fois l'enjeu et les incidences que peut avoir le schéma.

La description des essences forestières, des espèces et des habitats naturels est menée par grandes régions écologiques (GRECO) régionales. L'analyse des pressions et des enjeux est quant à elle globalisée à l'échelle régionale et ne permet pas de construire le cadre d'un SRGS qui puisse orienter

³¹ Biodiversité dans les bois et forêts ; qualité des ressources et des milieux (air, géologie et les sols, masses d'eau, matières premières et déchets) ; risques (naturels et sanitaires pour les essences forestières) ; nuisances, risques sanitaires et bienfaits pour l'homme (dont paysages forestiers à valeur patrimoniale) ; multifonctionnalité des forêts ; climat et forêt. Chacune d'entre elles fait l'objet d'une présentation de l'état actuel (éléments de contexte, synthèse des points clés et données chiffrées des pressions, des pressions exercées), des tendances d'évolution des pressions et du contexte ; une conclusion énonce les « enjeux » environnementaux à retenir.

des objectifs de gestion durable des forêts en les déclinant selon la diversité des situations (voir 2.1).

L'analyse des principaux enjeux relatifs aux continuités écologiques reprend les éléments des deux schémas régionaux de continuité écologique (SRCE) et est proportionnée bien que sous-évaluée dans la cotation (voir 2.1.). L'équilibre sylvo-cygénétique n'apparaît pas comme critique en région AuRA sans que le rapport environnemental n'en apporte la démonstration³². La limitation à 10 % de la surface boisée pouvant être laissée volontairement sans intervention n'est pas argumentée³³.

Les principaux enjeux liés au climat auraient mérité, compte tenu de la contribution de la forêt à la captation de carbone et à la production de biomasse, et de son rôle dans la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), une analyse plus approfondie. Une démarche territorialisée par sylvo-écorégion, voire par massif forestier, aurait permis de préciser les capacités de stockage de carbone des bois et forêts de la région en fonction de la structuration des peuplements et donc des massifs régionaux, ainsi que les enjeux de leur vulnérabilité.

Le cinquième chapitre intitulé « *multifonctionnalité de la forêt* » est hétérogène, rassemblant les services culturels assurés par la forêt (récréatifs et de chasse), la « gestion du foncier » dont le contenu traite davantage de la couverture régionale des sols et de leur évolution et pour lequel aucun enjeu n'est retenu. Les services rendus par la forêt sont déjà partiellement évoqués dans le chapitre « biodiversité » où l'approche aurait mérité d'être plus exhaustive en s'appuyant davantage, pour chaque thématique environnementale, sur le projet en cours de rédaction de Stratégie régionale pour les services socio-environnementaux rendus par la forêt en Auvergne-Rhône-Alpes (2022-2027)³⁴, et en les spatialisant pour caractériser d'éventuelles disparités entre espaces forestiers. La thématique foncière aurait eu à donner un état des pressions sur les massifs forestiers y compris lorsqu'il est question de pression foncière liée à la dynamique urbaine.

Enfin, alors que la région AuRA dans sa partie alpine présente une large frontière commune avec la Suisse et l'Italie, l'état des lieux ne mentionne nullement les enjeux transfrontaliers et ses conséquences pour la forêt côté français.

2.3.2 Hiérarchisation des enjeux

L'importance des enjeux environnementaux pour le SRGS est hiérarchisée, dans l'état initial, en trois grandes catégories, « majeure », « modérée », « limitée », fondée sur une note globale de quatre critères pondérés : « état actuel », « tendance » et « réversibilité de l'état actuel » (de 1 bon/amélioration/fort à 3 médiocre/détérioration/faible) ; « capacité de SRGS à intervenir » (de 0 aucune interaction à 3 pour interaction forte).

Aucune classification pondérée n'est proposée pour les enjeux environnementaux régionaux relevant d'un scénario sans projet (fondé sur les trois premiers critères) ; il est donc difficile de qualifier l'état initial. L'importance des enjeux pour le SRGS se base sur la pondération des quatre critères. Le fait de retenir la « capacité du SRGS à intervenir » parmi les quatre critères de qualification

³² Il est précisé par ailleurs que la place du loup dans la régulation des ongulés est marginale ; le principal enjeu souligné est de maintenir un équilibre qui garantisse le renouvellement et la diversité des peuplements forestiers dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

³³ Il a pu être précisé aux rapporteurs que cette limite avait été discutée à l'échelle du ministère en charge de l'agriculture, résultant en particulier de compromis politiques.

³⁴ Document co-construit par le CRPF et l'ONF.

des enjeux introduit une dose de subjectivité. Décider *a priori* que le SRGS peut ou non avoir des effets conduit à écarter certains enjeux sans avoir examiné en détail les solutions pour les prendre en compte et potentiellement appliquer la démarche éviter, réduire et compenser. La note de 0 est utilisée à onze reprises alors que celle-ci objectivement pourrait être reclassée *a minima* en 1 (ainsi 0 est attribué à l'identification des sols pollués en forêt au motif que ceux-ci concernent majoritairement les milieux urbanisés... ce qui n'apparaît pas exclusif). Cela sous-évalue possiblement l'importance de certains enjeux et donc l'incidence positive ou négative que le schéma pourrait avoir. À titre d'exemple, l'enjeu de continuités écologiques : « *préserver la trame des petits boisements et haies contribuant à la trame forestière* » est qualifié en l'état de « modéré » alors que les trois premiers critères en feraient un enjeu majeur ; il en va également pour « préserver ou restaurer les continuités écologiques forestières sur les infrastructures existantes » et pour « *maintenir le niveau d'équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement et la diversité des peuplements forestiers, dans un contexte d'adaptation au changement climatique* » qui devraient de la même manière être reclassés en enjeux « majeurs ».

Ce point avait déjà l'objet d'une recommandation de l'Ae lors de l'évaluation environnementale du PRFB AuRA.

L'Ae recommande de reconsidérer la « capacité du SRGS à intervenir » dans l'évaluation des enjeux et à corriger les notes qui ne sont pas cohérentes avec la méthodologie de façon à éviter un biais dans le classement des enjeux.

2.4 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SRGS a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier considère que la portée juridique du SRGS et son caractère réglementaire limitent les solutions de substitution. Toutefois, la concertation régionale sur le contenu du SRGS (avis du CRPF, consultation du public, concertation des acteurs de la filière et de l'environnement) a suscité des amendements du document.

Ces amendements ont également résulté d'une démarche qualifiée d'itérative sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de SRGS, impliquant, exclusivement, le CRPF (rédacteur du SRGS), le Cerema, puis le bureau d'étude (« *rédacteurs de l'évaluation environnementale* »)³⁵. Le dossier énumère les sujets ayant fait, suite à cette concertation, l'objet de nouveaux points de vigilance, recommandations ou « alertes »³⁶. Rien n'est dit des éventuels compromis faits durant l'itération, ou des raisons qui ont conduit à écarter comme le précise le dossier, toute mesure complémentaire pour certains effets probables négatifs du projet de SRGS. C'est le cas par exemple des incidences potentielles sur les forêts alluviales, enjeu *a priori* écarté des discussions, le dossier précisant « *que ces enjeux ont été discutés et intégrés dans le projet dans les limites définies par le CRPF pour une gestion forestière durable* »³⁷.

³⁵ La version du projet de SRGS présentée à l'Ae pour cet avis est la version 5, dont les modifications ont été actées par le bureau le 28 juin 2021 ; elle est postérieure à cette démarche.

³⁶ Le degré d'engagement porté sur les nouveaux sujets est peu clair et le lecteur doit se reporter au document du projet de SRGS pour s'y retrouver, si faire se peut.

³⁷ Des motifs « politiques » et « techniques » ont été évoqués par le maître d'ouvrage lors de la visite des rapporteurs.

Le projet de SRGS, suite aux échanges avec le Cerema s'est vu amendé sur trois effets potentiellement négatifs : un point de vigilance a été introduit sur les méthodes de gestion sylvicole, le possible boisement de milieux ouverts à enjeux écologiques et la caractérisation des essences recommandées selon les milieux naturels présents.

Le travail réalisé avec le nouveau bureau d'études a apporté certaines évolutions : recommandation sur l'éco-efficience des travaux sylvicoles en lien avec le changement climatique, prise en compte des enjeux liés aux aires d'alimentation de captage d'eau potable, compatibilité avec les chartes des parcs nationaux, stockage de carbone, clarification des limites de surfaces sans intervention ou des diamètres maximaux d'exploitabilité, itinéraire sylvicole pour la populiculture.

2.5 Effets notables probables de la mise en œuvre du SRGS et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et des incidences du SRGS

L'exposé des effets probables de la mise en œuvre du SRGS est organisé par enjeu, en trois parties distinctes reprenant le classement de l'état initial, distinguant les impacts des orientations du schéma, jugées favorables, et des raisons pour lesquelles certains autres impacts sont estimés négativement.

Pour chaque enjeu, un impact global est estimé grâce à un code couleur³⁸, de négatif (rouge) à positif (vert foncé) résumant les effets favorables et défavorables du schéma selon les orientations, les recommandations et points de vigilance. Une représentation en « barrette » à 19 cases (correspondant aux orientations du SRGS³⁹) vient conclure sur le cumul des effets de ses actions⁴⁰ sur l'enjeu.

Au-delà du fait qu'aucune synthèse ne donne une vision globale des effets du schéma par orientation sur l'ensemble des enjeux, le parti-pris graphique ne permet pas d'associer un impact à une orientation spécifique du schéma, ni encore de voir l'effet récurrent d'une orientation sur différents enjeux. Le tout est assez difficile à appréhender d'autant que l'analyse des incidences brutes est en partie masquée par la prise en compte, dès cette étape, des recommandations, limites et points de vigilance du SRGS.

Une seconde analyse sous forme de tableau intitulée « *analyse des effets probables négatifs et des réponses apportées par le SRGS* », vise la qualification des effets résiduels du projet, mais porte avant tout sur l'importance des recommandations dans la réduction des incidences. Au final, les effets sont considérés comme évités ou réduits de « *manière satisfaisante* ». Ces recommandations n'ayant pas de caractère prescriptif sont laissées à appréciation, le dossier relevant que « *la mesure ERC principale vise à ce que le CRPF et le Conseil de Centre soient particulièrement moteurs pour la mise en œuvre de ces recommandations dans les documents de gestion durable* ».

³⁸ Un impact jugé neutre (ou sans objet) est visualisé en blanc.

³⁹ Le dossier « précise qu'il s'agit de l'impact d'une des 19 parties du SRGS sur l'enjeu analysé. Cela signifie que les effets des 18 parties du SRGS sur l'enjeu ont été analysés ». Ces 19 parties (de fait les orientations du SRGS) n'ont pas été formellement présentées dans l'EES, par exemple sous forme de tableau récapitulatif ... il est donc assez difficile de s'y retrouver, si ce n'est de s'en reporter à l'annexe. L'Ae considère que le « 18 parties » constitue une erreur de frappe.

⁴⁰ L'annexe détaille l'analyse selon la méthode Cerema.

Deux mesures d'évitement et de réduction⁴¹ pour des risques non écartés⁴² concernent la création de dessertes nécessaires à l'exploitation forestière et leurs incidences potentielles sur les habitats naturels et les espèces, les coupes possibles des ripisylves ; elles ont déjà fait l'objet de rajouts dans le projet de SRGS dans le sens d'une réduction du risque.

L'Ae recommande de reprendre la démarche éviter-réduire-compenser appliquée aux incidences du SRGS (en prenant également en compte les dérogations possibles) et les mesures d'accompagnement permettant de s'assurer de leur mise en œuvre dans les documents de gestion, voire de les intégrer sous forme de prescriptions et non de simples recommandations.

2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le réseau Natura 2000 de la région AuRA est riche de 218 zones spéciales de conservation (ZSC)⁴³ et 50 zones de protection spéciale (ZPS), soit un total d'environ 1 287 760 ha (avec double compte), dont plusieurs sites sont « fortement liés aux forêts ». Les forêts privées relevant d'un document de gestion durable y représentent (données 2021), 16 199 ha pour les ZSC et 14 172 ha pour les ZPS.

L'évaluation conclut à l'absence d'incidences négatives sur les espèces et/ou habitats naturels d'intérêt communautaire. Elle se réfère pour cela aux limites et recommandations⁴⁴ portées par le schéma sur l'ensemble de son périmètre d'action et au contexte réglementaire en vigueur⁴⁵. La démonstration reste cependant insuffisante : les habitats naturels d'intérêt communautaire et leurs fragilités sont identifiés (sans qu'ils soient cependant spatialisés), mais aucun croisement n'est effectué entre ces informations et des règles précises de gestion par massif ; aucune mesure complémentaire à celle touchant l'ensemble du périmètre du schéma n'est envisagée, comme par exemple la transformation de recommandations⁴⁶ en règles ou l'interdiction de la création de pistes ou encore la limitation des défrichements signalés par ailleurs comme impactants ; par ailleurs l'évaluation du SRGS mentionne que « *les DOCOB y [dans le SGRS] sont indiqués comme les documents de référence* » ce qui ne garantit pas nécessairement la compatibilité du SRGS avec ces documents d'objectifs lorsqu'ils existent.

Une annexe verte⁴⁷ devrait apporter les compléments légitimant le traitement des sites Natura 2000. Or, le dossier précise qu'« *une telle annexe sera finalisée suite à l'arrêt du SRGS* »⁴⁸, ce qui en l'état, n'assure pas l'absence d'incidence significative du schéma sur les sites Natura 2000. L'Ae dans son [avis du avril 2019](#) sur le Plan régional forêt-bois d'Auvergne-Rhône-Alpes recommandait de

⁴¹ Appelées abusivement mesures ERC dans le document.

⁴² La création de dessertes nécessaires à l'exploitation forestière et leur incidence potentielle sur les habitats et les espèces, les règles de coupes de renouvellement qui ne s'appliquent pas aux ripisylves, l'absence de recommandations sur l'incompatibilité de certaines espèces avec la biodiversité des forêts alluviales.

⁴³ 21 habitats naturels d'intérêt communautaire de type forestier sont recensés dans les ZSC ; les sites Natura comptent de nombreuses espèces d'intérêt communautaire (38 espèces animales, 4 espèces végétales).

⁴⁴ Les recommandations du SRGS visant spécifiquement la prise en compte de la biodiversité dans les documents de gestion durable et donc dans la gestion sylvicole sont appelées : conservation d'îlots de sénescence et de bois morts ; en zone Natura 2000 privilégier les essences de cortège de l'habitat naturel d'intérêt communautaire (seule recommandation spécifique aux sites concernés) ; respect des milieux associés à la forêt ; maintien d'arbres à micro-habitats, ... ,

⁴⁵ Articles L.122-7 et R.122-24 du code forestier ; note technique du 19 juin 2019 relative à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 aux documents d'orientation et de gestion forestière et aux coupes et autres travaux forestiers.

⁴⁶ Dont le dossier souligne qu'elles « *n'ont pas de caractère obligatoire* ».

⁴⁷ Les précédents SRGS d'Auvergne et de Rhône-Alpes n'étaient pas dotés d'annexes vertes.

⁴⁸ L'Ae n'a pas connaissance d'autres régions où ce serait le cas.

préciser comment les mesures du plan assuraient son absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000. Une telle recommandation est rééditée pour le SRGS.

L'Ae recommande de finaliser l'annexe verte sur Natura 2000 dans les meilleurs délais, de la joindre au schéma régional de gestion sylvicole et d'actualiser l'évaluation environnementale du SRGS ainsi complété afin d'assurer que les mesures du plan garantissent son absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

2.7 Dispositif de suivi

Le SRGS lui-même ne prévoit pas de suivi des objectifs qu'il se donne, en particulier en termes de dynamisation de la récolte de bois, un des objectifs du PRFB, alors que cela constitue une pression significative sur les milieux.

Le dispositif de suivi n'est envisagé que dans son volet environnemental, sur la base de la trame nationale et validé par le bureau du CRPF, mais a écarté certains indicateurs (le dossier ne précise ni quels sont ceux qui ont été écartés ni pour quelle raison). Au final sept indicateurs d'état, trois sur la préservation des habitats forestiers favorable à la biodiversité (proportion de très gros bois, volume surfacique de bois morts au sol, arbres morts sur pieds), deux sur l'évolution des peuplements (dont surface de forêts privées sans intervention), structurant pour le paysage et la biodiversité, deux sur le stockage de carbone dans les sols et la biomasse. La fréquence du suivi est indiquée, de cinq à dix ans selon les indicateurs.

Aucun indicateur de pression (équilibre sylvo-cynégétique, cumul des surfaces de coupes rases, ...) n'est envisagé ; le dispositif ne prévoit pas plus d'indicateurs de réponse qui permettraient d'évaluer la façon dont les documents de gestion durable prendront en compte les préconisations du SRGS, notamment dans le champ environnemental. Le dossier ne mentionne pas qui assurera le suivi des effets du SRGS⁴⁹, ni quels moyens seront mis pour ce faire.

L'Ae recommande d'intégrer dans le dispositif de suivi du SRGS des indicateurs de pression et de réponse permettant d'en suivre la prise en compte concrète dans les documents de gestion durable (PSG, ...), et de préciser qui assurera ce suivi.

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique d'une vingtaine de pages apporte de façon claire et proportionnée l'essentiel des éléments utiles à la compréhension du public en présentant, la démarche d'élaboration du SRGS et de son évaluation environnementale.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

⁴⁹ Dans une autre partie, il mentionne « il reviendra au CRPF de vérifier la conformité des documents de gestion durable au SRGS, dans le processus d'agrément, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre effective qui relève des services de l'Etat ».

3 Prise en compte de l'environnement par le SRGS

3.1 Portage et gouvernance du schéma régional de gestion sylvicole Auvergne-Rhône-Alpes

Les modalités d'élaboration du SRGS témoignent de la mobilisation de l'équipe administrative et technique et du conseil de centre du CRPF. Le même conseil agréé les documents de gestion durable. Il intervient également pour inciter les propriétaires à se regrouper et organise des actions de formation et d'information, dont des webinaires. Cette organisation devrait permettre de consolider les objectifs du SRGS et de sensibiliser la prise en compte de ses préconisations dans les documents de gestion, le contrôle de leur mise en œuvre revenant aux services de l'État. Cependant, la faible part de propriétés forestières privées disposant d'un document de gestion durable, à laquelle le SRGS dit clairement qu'il ne pourra pas remédier (ceci relevant du PRFB et des actions de formation et de sensibilisation, ainsi que du contrôle de l'Etat pour les propriétés qui y sont soumises), fait douter de l'efficacité des dispositifs de gouvernance et de contrôle en place et dont l'objet est d'assurer la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts.

3.1.1 Leviers de mise en œuvre des actions en faveur de l'environnement

Le schéma édicte des prescriptions⁵⁰ et des règles sur les itinéraires techniques et des recommandations qui sont claires. La possibilité de déroger à ces dernières est systématique et en réduit la portée comme le souligne d'ailleurs l'évaluation environnementale : « *Il est à souligner que l'incitation à appliquer les recommandations (qui n'ont pas un caractère obligatoire) doit favoriser les effets probables positifs du schéma sur l'environnement sans cependant garantir ceux-ci. La possibilité de justifier une dérogation à certaines limites reste également un point incertain, néanmoins cadrée par le Conseil de Centre* ».

Deux dérogations possibles sont évoquées (dépassement de surface des coupes rases dites de renouvellement ; surfaces de non-intervention). Les critères qui seront retenus pour accepter ou refuser les dérogations ne sont pas donnés (seul est évoqué le transport par câble dans les terrains en pente, ou dans le cas de la non-intervention l'adhésion au réseau FRENE) renvoyant à la « *validation du Conseil de centre* » du document de gestion, et donc à sa sensibilité du cas traité et aux contrôles qui seront faits par les services de l'État. Le dossier ne dit rien des modalités mises en place pour sensibiliser les instructeurs, les techniciens, les propriétaires, les membres du conseil de centre aux enjeux en présence et au besoin d'harmonisation des analyses et décisions.

L'absence de territorialisation des mesures, déjà évoquée, participe sans doute de cette diversité de situations qu'il faudra traiter. Surtout, l'absence de prescriptions au profit de recommandations pour la majorité des mesures de prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que leur manque de précision en réduisent largement l'ambition.

Le dossier n'évoque aucun calendrier de mise en conformité des documents de gestion forestière existants (valables de 10 à 20 ans pour les PSG) qui doit être opérée dans les cinq années suivant l'approbation du SRGS.

⁵⁰ 36 fiches d'itinéraires techniques proposent plusieurs prescriptions (qui se répètent d'une fiche à l'autre) et des recommandations.

L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront prises en matière de formation et d'accompagnement des intervenants dans l'agrément des documents de gestion forestière et de définir le calendrier de mise en conformité de ces derniers avec le futur schéma.

3.1.2 Pilotage du SRGS et de son application dans les documents de gestion durable des forêts

Le suivi proposé dans le rapport environnemental du SRGS devrait s'appuyer sur des indicateurs associés à une valeur initiale, une valeur cible et, le cas échéant, des jalons ; des indicateurs renforçant le suivi d'objectifs de qualité environnementale ; la territorialisation de certains indicateurs permettrait une analyse plus fine des effets du SRGS. Le contrôle de la mise en œuvre des documents de gestion relève des services de l'État. Ses résultats doivent venir enrichir le suivi réalisé par le CRPF.

Aucune évaluation des risques en cas de non application des recommandations du SRGS n'est menée et aucun dispositif de suivi et de contrôle de sa bonne application n'est produit dans le dossier.

Il n'est pas prévu d'effectuer de bilan de ce suivi ni d'en tirer des conclusions quant aux mesures correctives nécessaires : adaptation du SRGS ou inflexion de sa mise en œuvre. La révision du SRGS n'est d'ailleurs pas prévue. Le SRGS doit donc offrir, dans sa conception même, cette possibilité d'adaptation au vu des résultats obtenus. Par exemple, des recommandations devraient pouvoir devenir des règles si leurs taux d'adoption lors de l'élaboration ou de la mise en conformité des documents de gestion durable s'avérait inférieur à ce qui est espéré.

Enfin, le schéma précise : « *les effets réels du SRGS dépendront donc de nombreux paramètres [...] : la sensibilité du Conseil de centre [...] ; le contenu des Plans Simples de Gestion, avec la nécessaire liberté des choix de gestion laissée aux propriétaires [...] ; la mise en œuvre effective de ces documents de gestion durable ; etc.* », n'apportant de fait que peu d'assurance de leur suivi. Il indique de plus qu'en tant que cadre de la gestion durable des forêts privées régionales, « *c'est bien ce cadre qui est évalué dans ce rapport. Les actions précises qui découleront à la fois de la poursuite de ces objectifs, des objectifs propres aux propriétaires n'y sont pas évaluées* »⁵¹.

3.2 Les ambitions générales du SRGS en matière d'environnement

La capacité du SRGS à atteindre les objectifs qui lui sont fixés en matière d'environnement paraît limitée, au regard de son caractère peu contraignant (recommandations non prescriptives ; vocable utilisé – « dans la mesure du possible », « si possible », « lorsque c'est possible » – laissant place à un caractère optionnel de mise en œuvre ; absence de référence à des documents stratégiques et d'orientation susceptibles d'apporter davantage de prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion et en particulier de l'ensemble des services écosystémiques⁵²). L'absence encore à ce jour d'une annexe verte ne reflète pas une réflexion de la démarche productive (objectif premier affiché par le schéma) intégrant pleinement la prise en compte de l'environnement à la hauteur des enjeux actuels et à venir.

⁵¹ Il a par ailleurs été dit aux rapporteurs lors de leur visite, que le CRPF dans la rédaction du projet de SRGS s'est situé dans une posture d'acculturation progressive des propriétaires forestiers aux enjeux environnementaux, et que cette démarche d'apprentissage n'était pas compatible avec un durcissement des obligations en la matière.

⁵² Document « Orientations pour l'adaptation au changement climatique des peuplements forestiers vulnérables ou déperissants, en fonction des enjeux présents » réalisé par la filière sylvicole, sous l'égide de la DRAAF et de la DREAL ; Stratégie régionale pour les services socio-environnementaux rendus par la forêt en AuRA 2022-2027 co-construit par le CRPF et l'ONF (cité dans le début de cet avis).

Pour autant le dossier présente des analyses et des solutions adaptées à ce contexte environnemental qui constituent des avancées par rapport aux deux SRGS en cours :

- Sur la fragilité des sols : « *La préservation des sols implique ainsi certaines clauses particulières dont il faut tenir compte dans les contrats d'exploitation et de vente de bois, ainsi que pour les contrats relatifs aux divers travaux sylvicoles* » ; « *Préserver la structure du sol contre le tassement* » (« Définir des périodes d'exploitation et d'interventions sylvicoles selon les capacités du sol à supporter l'exploitation (ex. pour des sols très sensibles : sol sec ou gelé à plus de 15 cm), « Identifier les zones selon leur sensibilité potentielle », « Planter un réseau de cloisonnements d'exploitation canalisant la circulation des engins », ...) ;
- Sur la biodiversité : l'intérêt des choix de non intervention pour raisons environnementales au travers de la référence et adhésion volontaire des propriétaires au réseau FRENE dans un but d'observation scientifique ; baisse du seuil de coupe de renouvellement par rapport aux schémas précédents ; « *Ne pas réaliser de coupes de renouvellement à moins de 5 m des bords de cours d'eau en présence d'une ripisylve en bon état et avec une strate arborée plurispécifique* » ; « *L'indice de Biodiversité Potentielle (IBP) peut être utilisé pour guider les propriétaires dans la prise en compte des facteurs favorables à la biodiversité* » (les éléments techniques et pédagogiques de l'IBP sont indiqués comme disponibles sur le site du CNPF).
- Sur le changement climatique : « *En anticipation du changement climatique, et dans le respect de la biodiversité, les tests de nouvelles essences ou provenances adaptées à l'évolution des stations seront encouragés, dans le cadre de la liste de l'arrêté MFR, ou dans le cadre d'expérimentations suivies scientifiquement pour d'autres* » ; « *les efforts de diversification des essences sur une propriété et de mélange d'essences au sein des parcelles ou des peuplements, seront privilégiés afin de permettre une meilleure résilience des peuplements et de favoriser la biodiversité* ».
- Sur l'eau : « *identifier les zones sensibles du site d'intervention pour en informer l'exploitant lors d'une visite préalable du chantier (préserver le fonctionnement du réseau hydrographique et des zones humides) ; s'assurer de la qualité du réseau de desserte (pistes, cloisonnements d'exploitation...) pour permettre la circulation des engins exclusivement dans ce réseau ; ne pas créer des pistes qui engendreraient un ruissellement vers le captage* ».

Aucune de ces analyses ou propositions n'est assortie de prescriptions.

La vision de la multifonctionnalité telle que traduite dans le SRGS résulte d'une approche du développement durable, privilégiant sa composante économique. Le contexte de changement climatique et de dégradation de la biodiversité justifierait d'avoir une réflexion plus intégrée et d'être plus incitatif sur les dispositions environnementales ; les objectifs environnementaux du SRGS paraissent souvent adaptés, mais sans être traduits au niveau attendu. Pour autant cette multifonctionnalité demanderait à clarifier davantage les compromis entre usages y compris récréatifs, et leur positionnement dans la stratégie générale portée par le schéma (par exemple sur les coupes rases et la non-intervention).

Par ailleurs, si la diversité des peuplements et des contextes environnementaux des forêts de la région AuRA est importante, cela n'a pas conduit le CRPF à territorialiser ses objectifs de gestion en fonction des sylvoécotopes. Ceux-ci restent donc très généraux, comme les mesures prises pour y répondre à ces objectifs.

Le SRGS rappelle utilement les principes de gestion forestière durable proposés par les dispositifs de certification PEFC et FSC⁵³ sans pour autant encourager les propriétaires privés à s'engager dans la démarche ou lister les principes de gestion qu'il propose de retenir à son propre titre.

L'absence de recommandation forte relative à la prise en compte de la trame verte et bleue, telle que définie dans les documents d'urbanisme, fait également défaut. Le SRGS relève que des propositions pour l'amélioration de la trame verte ont été validées le 18 avril 2018 par les partenaires du monde de la forêt et de l'environnement, dont le CRPF Auvergne-Rhône-Alpes ; il pourrait être donné des lignes directrices dans ce SRGS.

Le SRGS AuRA prévoit de proscrire les essences exotiques classées comme invasives (Cf liste européenne Office Français de la Biodiversité : professionnels.ofb.fr). Il est en effet important de rester très vigilant sur cette question au regard du changement climatique et de l'érosion de biodiversité⁵⁴.

L'Ae recommande de territorialiser et renforcer les objectifs environnementaux et donc celle de l'ambition environnementale du schéma au regard des autres objectifs, notamment économiques. Elle recommande par ailleurs de préciser et hiérarchiser les critères de dérogations aux règles et de poser des limites à leur acceptabilité.

3.3 Équilibre sylvo-cynégétique

Le rapport environnemental rappelle que « *Le SRGS identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse (...) en prenant en compte le programme régional de la forêt et du bois (...); il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale.* »

Pourtant, le chapitre dédié à l'équilibre sylvo-cynégétique⁵⁵ reste sommaire et ne décrit pas les éléments de diagnostic qui permettraient de proposer des actions d'amélioration. Dans le même temps, le document du SRGS fait référence aux actions engagées par le comité paritaire sylvo-cynégétique régional à la fois sur la réalisation annuelle d'une cartographie de présentation des équilibres sylvo-cynégétiques par unité de gestion et sur la mise en œuvre d'outils de suivi.

Au regard des impacts possibles du déséquilibre sylvo-cynégétique sur l'écosystème forestier (adaptation au changement climatique, diminution de la biodiversité spécifique, capacité de renouvellement de la forêt...), il est attendu que le SRGS identifie plus précisément sur les territoires en situation de déséquilibre, les actions à mettre en œuvre et qu'il prévoit leur suivi dans les instances compétentes au niveau régional ou départemental.

L'Ae recommande de compléter le chapitre consacré à l'équilibre sylvo-cynégétique en identifiant plus précisément les secteurs les plus exposés aux dégâts de gibier et en conséquence, décrire les

⁵³ PEFC : Programme de reconnaissance des certifications forestières ; <https://www.pefc-france.org/le-label-pefc/> ; FSC : Forest Stewardship Council (Conseil de Soutien de la Forêt) est un label international garantissant que les bois utilisés se conforment aux procédures de gestion durable des forêts.

⁵⁴ [livre-blanc-sur-lintroduction-dessences-exotiques-en-foret](#).

⁵⁵ Les obligations de l'article L 122-8 du code forestier au titre de la gestion sylvo-cynégétique et recommande à l'État et au CRPF d'intervenir auprès des instances de la chasse afin qu'elles renforcent les mesures permettant de maîtriser les populations de grands ongulés sauvages.

mesures sylvicoles et cynégétiques engagées (dont il conviendra de faire le bilan), à poursuivre ou à infléchir selon les secteurs.

3.4 Capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France

Le SRGS insiste de façon adaptée sur les recommandations préalables à l'acte de gestion sylvicole s'appuyant sur différents diagnostics : l'état sanitaire des peuplements, le diagnostic stationnel⁵⁶ en faisant référence aux outils en cours de développement (Bioclimsol, ClimEssences,...), la préservation des sols par la mise en place des cloisonnements, l'exportation raisonnée des rémanents, la diversification et le mélange des essences à l'échelle de la parcelle. L'ensemble de ces recommandations devront être mises en œuvre dans les plans de gestion pour garantir une meilleure résilience des forêts.

La question du rôle de la forêt dans le stockage du carbone aurait mérité un diagnostic plus précis et territorialisé à l'échelle des sylvo-écorégions. Le rapport environnemental se contente de faire référence à des données nationales anciennes⁵⁷. Le SRGS rappelle que « *les cycles sylvicoles longs favorisent la production de bois d'œuvre et augmentent la séquestration carbone in situ dans le peuplement et les sols* » et que « *les cycles courts participent, quant à eux, au stockage de carbone dans les produits bois* ». L'objectif fixé par le PRFB est d'accroître de 25 % la récolte annuelle de bois qui ne représente aujourd'hui que 43 % de l'accroissement biologique annuel. La carte de répartition des prélèvements actuels et des disponibilités supplémentaires du PRFB est reprise dans le SRGS sans que la mise en œuvre effective de ces orientations soit précisée dans les recommandations sur les itinéraires techniques sylvicoles.

L'Ae recommande de faire un diagnostic précis et territorialisé du rôle de la forêt dans le stockage du carbone, de proposer des recommandations sur les itinéraires techniques sylvicoles qui intègrent les enjeux de dynamisation de la récolte prévus par le PRFB dans les secteurs concernés et le cas échéant les mesures de réduction d'impact à envisager.

3.5 Conclusion

Le projet de SRGS témoigne d'une avancée sur la prise en considération des enjeux environnementaux par rapport aux deux SRGS en vigueur, Auvergne et Rhône-Alpes. Il en propose une hiérarchisation adaptée, en fonction en particulier de la capacité du schéma à intervenir sur leur évolution. Toutefois, cette prise en compte d'enjeux majeurs tels que la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France ou le maintien de la biodiversité, reste encore modeste. Les propositions engagent peu notamment, comme cela a pu être précisé aux rapporteurs, par crainte d'un manque d'attractivité des documents de gestion durable qui s'inscrivent dans les orientations du schéma, couvrant aujourd'hui une très faible part de la forêt régionale.

Si objectifs environnementaux il y a, le parti-pris du schéma de s'appuyer exclusivement sur un principe de recommandations réduit la capacité du schéma à les mettre en œuvre et ce d'autant plus

⁵⁶ Une station forestière : étendue de terrain de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques (mésoclimat, topographie, composition floristique et structure de la végétation spontanée, sol). Une station forestière justifie, pour une essence déterminée, une sylviculture précise, avec laquelle on peut espérer une productivité comprise entre des limites connues.

⁵⁷ Dupouey JL, Pignard G et al. 1999, Stocks et flux de carbone dans les forêts françaises ; Compte rendu de l'académie d'agriculture de France,85 (6), pp.293-310.

qu'ils ne sont pas spatialisés alors que la vaste région AuRA est d'une grande diversité. Une territorialisation des objectifs et des mesures proposées, le renforcement de leur accompagnement voire de leur caractère prescriptif iraient dans le sens d'une plus grande efficacité. Les annexes vertes à ce jour n'existent pas ; en l'état le SRGS n'offre que peu d'assurance sur la gestion des sites Natura 2000.